

tation des terres réservées à l'agriculture et aux opérations minières, et réglementent le droit de chasse et de pêche dans ces réserves. Les personnes voyageant ou circulant dans ces réserves sont tenues d'expliquer à tout garde forestier qui le leur demanderait la raison et le but de leur présence en ces lieux et de faire connaître leur identité. Les prospecteurs se livrant à des recherches dans les réserves doivent faire renouveler leur permis annuellement. Les terres couvertes de bois ayant une valeur commerciale ne peuvent être concédées comme terrains miniers; tout le bois coupé sur les terres affermées doit être abattu selon les règlements établis par le ministre. Les opérations minières ne peuvent s'effectuer dans les réserves qu'avec la permission du ministre; les minerais contenant du soufre ne peuvent être grillés en plein air dans les réserves forestières. Aucun arbre ne peut être coupé, écorcé ou endommagé sans l'autorisation écrite du ministre. Certaines précautions doivent être prises quand on allume un feu, et celui qui l'a allumé a le devoir de l'éteindre avant de s'éloigner. Les locomotives traversant une réserve doivent être munies d'appareils de protection contre les étincelles. Le ministre peut ordonner la construction de chemins et de bâtiments et faire faire des travaux d'amélioration, mais d'autres que lui ne le peuvent faire sans sa permission écrite. Des gardes forestiers, obéissant à un inspecteur des forêts, doivent être attachés à chaque réserve. Les guides sont tenus de posséder un permis spécial. Il ne peut être accordé de bail pour l'exploitation de mines et carrières avant que tous les travaux de recherches et sondages soient complétés. Un décret ministériel suffit pour rendre la Loi sur la Chasse applicable aux réserves forestières.

Dans la Saskatchewan, le chap. 5 abaisse la taxe sur les terres boisées (payable par le propriétaire ou par l'exploitant) de $1\frac{1}{2}$ à 1 cent par acre; cette taxe ne grève pas les terres domaniales affermées. Les personnes qui transforment en bois de sciage les arbres abattus dans les forêts leur appartenant en propre recevront le remboursement des taxes supérieures à un cent et demi par acre qu'elles ont payées durant 1913 et subséquemment; les taxes non encore acquittées seront réduites.

Dans l'Alberta, la Loi des Terres Boisées a été amendée par le chap. 41, lequel impose une amende qui peut s'élever à \$50 plus les frais, et à défaut de paiement, un emprisonnement qui ne peut excéder six mois, à tout propriétaire, fermier ou exploitant de terres boisées, qui négligerait de fournir au Ministre des Affaires Municipales les informations par lui requises. De plus, le ministre est autorisé à procéder à l'évaluation de ces terres d'après les renseignements qu'il peut se procurer auprès du gouvernement fédéral ou à toute autre source. La Loi des Forêts de la Colombie Britannique a subi plusieurs changements, principalement quant aux détails d'administration.

Production et conservation.—Par le chap. 16 des Statuts de la Nouvelle-Ecosse, le Conseil des Ministres est autorisé à prendre les mesures nécessaires, outre et nonobstant les dispositions de la Loi des Mines, pour accélérer et accroître la production de la houille. Dans l'Ontario, le chap. 12 place le gaz naturel sous le contrôle de la Commission des chemins de fer et de la Commission municipale, lesquelles sont autorisées à réglementer sa conservation, et le chap. 13 permet la